



Association Koekelbergeoise Artistique

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

MARS 2023

Ce règlement d'ordre intérieur est un complément aux statuts de l'ASBL disponibles sur le site de l'AKA (www.aka-art.be)

Article I. Dénomination – Siège social

L'Association Koekelbergeoise Artistique ASBL a son siège social à la Maison Stepman, au 250 Boulevard Léopold II à Koekelberg

Article II. Objet

L'AKA organise 2 comités d'action animés chacun par un vice-président.

- Comité d'action des Artistes des Beaux-Arts (peinture, dessin, sculpture, artisanat...).
- Comité d'action des Artistes de Spectacles (chant, musique, théâtre, danse, magie...).

Chaque vice-président bénéficiera, sous réserve de la présentation d'un plan qualitatif pour l'exercice à venir, de la confiance et de la liberté les plus larges possibles du conseil d'administration en ce qui concerne les activités qu'il organisera. Cependant, chaque année, en fin d'exercice, le conseil d'administration apportera un jugement de valeur à cet égard. Les recettes enregistrées par l'organisation des activités de chaque vice-président seront, par préférence, réaffectées à leurs projets futurs.

L'AKA organisera, par an, au minimum une exposition d'ensemble. A cette occasion, les prestations artistiques des membres de l'AKA se feront à titre bénévole. (Voir article VIII de ce règlement)

Article III. Admission et Exclusion de membres

La demande d'admission d'un membre doit être adressée par le candidat, par écrit, au conseil d'administration de l'association. La demande d'admission implique de plein droit l'adhésion aux statuts et aux règlements qui en découlent. Le conseil d'administration statue sur les admissions en fonction des œuvres présentées, qui sont acquises si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration informera l'assemblée générale du nombre d'adhésions et de démissions au sein de l'association.

L'exclusion d'un associé, proposée par le conseil d'administration, ne peut être prononcée que par une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre menacé d'exclusion y est convoqué, par lettre recommandée exposant le motif de la convocation pour y être entendu. Ladite assemblée statue, même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation, et sa décision est sans recours. La décision doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les huit jours de la tenue de l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au conseil d'administration,
- Le non-paiement de la cotisation pour la date fixée,
- L'exclusion décrite ci-dessus.

Article IV. Cotisations

Une cotisation de membre effectif sera demandée par courrier électronique au début de l'année civile. Cette cotisation ne dépassera pas 100€. Une date limite sera mentionnée dans ce courrier. Le non-paiement de la cotisation entraîne d'office la perte de la qualité de membre.

Article V. Assemblée générale

Conformément au Titre V des statuts, une assemblée générale ordinaire se tiendra dans le courant du premier semestre de chaque année civile. L'ordre du jour en sera communiqué dans la convocation. L'approbation des comptes en fera toujours partie. Si celui-ci n'est pas membre de l'AKA, l'échevin de la Culture française de Koekelberg sera d'office invité à cette assemblée, avec voix consultative.

Une assemblée générale extraordinaire pourra avoir lieu, à n'importe quel moment, à l'initiative du conseil d'administration ou si un cinquième des membres en fait la demande écrite.

Article VI. Conseil d'administration

Conformément au Titre VI des statuts, le conseil d'administration est composé d'un président, de vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ceux-ci sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres effectifs à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus comme mentionnés dans l'article 16 des statuts.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'associer à ses travaux, avec voix consultative, n'importe quelle personne susceptible d'apporter une expertise que les membres du conseil ne posséderaient pas.

Article VII. Commissaire aux comptes

L'assemblée générale désigne, en son sein, une personne chargée de la vérification des comptes annuels. Son rapport est soumis à l'assemblée après présentation des comptes par le conseil d'administration. L'assemblée approuve ou non ces comptes.

Article VIII. Expositions

Les expositions sont annoncées aux membres par courrier postal ou électronique précisant les modalités pratiques de l'exposition.

Tout membre, en ordre de cotisation, désirant participer à une exposition doit en faire la demande par mail (assoc.aka@yahoo.com) conformément aux instructions et respecter les consignes concernant l'accrochage.

Article IX. Charte de l'AKA

Un document, intitulé « Charte de l'AKA » mis à la disposition de tous, précise aux artistes ce que l'association leur propose et ce qu'elle attend de leur part. Ce document est envoyé aux nouveaux membres et disponible sur simple demande au conseil d'administration.

Article X. Documents

Les documents mentionnés dans ce règlement sont disponibles sur le site web de l'AKA dans la dernière version approuvée.